



Arrêt

**n°130 591 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise à son encontre le 28 février 2012 et lui notifiée le 12 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004. Elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.2. Le 14 août 2009, elle a été condamnée à 18 mois de prison avec sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal.

1.3. Par un courrier recommandé du 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.4. Le 14 juin 2011, l'officier de l'état civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert a refusé de célébrer le mariage entre la partie requérante et Mme P.D., de nationalité belge, décision qui a été confirmée par la Cour d'Appel de Bruxelles par un arrêt du 8 avril 2013.

1.5. Le 28 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 mars 2014 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique au début 2004 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n°132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

Monsieur [H., H.] avance aussi son intégration à savoir des témoignages de connaissances. Notons qu'en matière d'intégration, l'intéressé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois sur le territoire belge pour détention de stupéfiants. Plusieurs PV ont également été établis à l'encontre de Monsieur [H., H.] à savoir : PV du 30.06.2010 accident avec un bus et délit de fuite, n°PV du 15.08.2010 [...] Recel simple et séjour illégal, PV du 27.11.2010 n° [...] vol dans un véhicule et le 08.10.2011 N°PV [...] vol avec violence. Considérant ces faits, il nous est permis de croire à un comportement hautement nuisible de la part de l'intéressé ainsi qu'à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (CE. n°132063 du 24 juin 2004) et dès lors aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé et ces éléments ne sauraient justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la Société [K.] (SPRL). Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Pour conclure, l'intéressé invoque le respect l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches sociales durables développées sur le territoire belge. Mais notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Vu les antécédents judiciaires de l'intéressé, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une

nouvelle atteinte à l'ordre public. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004). »

1.6. Le 30 octobre 2012, la partie requérante a été condamnée à 15 mois de prison par la Cour d'Appel de Bruxelles pour vol avec effraction et séjour illégal.

1.7. Le 24 janvier 2014, la partie requérante a introduit auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, une demande de cohabitation légale avec Mme P.D. Par un courrier daté du 5 février 2014, la partie défenderesse a fait valoir ses observations relativement à la cohabitation légale projetée entre la partie requérante et Mme P.D.

1.8. Le 12 mars 2014, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13sexies). Le 24 mars 2014, la partie requérante a sollicité, par deux requêtes distinctes, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée pris à son encontre. Par un arrêt n°121 394 du 25 mars 2014, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, et a rejeté les requêtes introduites en extrême urgence pour le surplus. Les recours en annulation introduits subséquemment par la partie requérante auprès du Conseil à l'encontre des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'interdiction d'entrée, enrôlés sous les numéros 148 924 et 149 552, sont actuellement pendants.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'« *Erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation* » et de la violation « *de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelles des actes administratifs* », « *du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique* », « *du principe de bonne foi* », « *du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement* », « *des articles 10, 11 et 191 de la Constitution* » et « *de l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle avoir invoqué la longueur de son séjour, son intégration et sa possibilité de travailler, et donc notamment l'instruction du 19 juillet 2009, et critique le motif de l'acte attaqué selon lequel « les critères de cette instruction ne sont plus d'application », estimant que la partie défenderesse a donné une interprétation manifestement erronée de la portée des arrêts du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009 et du 5 octobre 2011 qu'elle cite, de sorte que les motifs de la décision litigieuse ne lui permettent pas de comprendre les raisons qui ont justifié l'écartement de cette instruction et des critères contenus et ne répondent pas à l'un de ses arguments essentiels. Elle en conclut à une violation, par la partie défenderesse, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, dès lors qu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis et n'a pas pris avec soin sa décision administrative.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle soutient avoir bien expliqué la manière dont les règles de droit évoquées au moyen sont violées.

3.1.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que même si l'instruction a été annulée, la partie défenderesse s'est publiquement engagée à continuer de régulariser les personnes réunissant les critères retenus par ladite instruction, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, et que la circulaire du 26 mars 2009 de Madame Turtelboom et le Vade-mecum relatif à l'instruction disponibles sur le site de la partie défenderesse et qui contiennent également les critères dont les étrangers pouvaient se prévaloir pour solliciter une régularisation conformément à l'article 9bis de la loi

du 15 décembre 1980, n'ont pas été annulés. Elle estime réunir les critères évoqués publiquement par la partie défenderesse pour être régularisée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, spécialement au point 2.8 B de l'instruction (longueur du séjour et possibilité de travailler), de sorte qu'il y avait lieu de considérer qu'elle démontrait les 'circonstances exceptionnelles' requises par cet article. Elle considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé le principe de confiance légitime, en ce qu'elle n'a pu se baser sur une ligne de conduite claire, alors que des assurances précises lui avaient pourtant été fournies, lesquelles étaient susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante soutient ne pas solliciter l'application *contra legem* d'une directive administrative sur base de ce principe général de droit, mais uniquement l'application de l'instruction dans les limites posées par les arrêts du Conseil d'Etat. Elle estime encore que la partie défenderesse a également violé le principe de sécurité juridique.

3.1.4. En ce qui peut être considéré comme une troisième branche, la partie requérante invoque la violation, par la partie défenderesse, du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement, dès lors que de nombreuses personnes ont été régularisées sur base de ladite instruction, de la circulaire du 26 mars 2009 de Madame Turtelboom ou de la pratique formalisée dans le Vade-mecum, alors que la partie requérante et ces personnes se trouvent dans une situation comparable. Elle estime que la différence de traitement entre elle et ces personnes ne repose sur aucun but légitime, n'est pas objectivement justifiable et n'est ni adéquate, ni proportionnelle, de sorte que la partie défenderesse a violé l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que le principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement.

3.1.5. En ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante critique le motif de l'acte attaqué stipulant qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de travailler, faisant grief à la partie défenderesse d'omettre de prendre en compte le risque de perte de l'opportunité de travail. Elle estime que les motifs de la décision litigieuse ne lui permettent pas de comprendre les raisons qui ont justifié l'écartement de cet argument essentiel. Elle estime que le principe de bonne administration a également été violé par la partie défenderesse, en ce qu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis et n'a pas pris sa décision avec soin.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* », « *des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (ci-après, « la CEDH ») », « *du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions* », « *des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », et « *des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs* », ainsi que de l'« *Erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle entretenir une relation de type marital avec Madame D., ressortissante belge, depuis 2011, avec laquelle elle cohabite, éléments qui sont connus de la partie défenderesse dès lors qu'un 'dossier mariage' a été introduit dès 2011. Elle souligne l'indigence de la motivation de la décision attaquée quant aux éléments de vie familiale visés par l'article 8 de la CEDH. A cet égard et en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle soutient que malgré l'absence de mention de ces éléments lors de sa demande d'autorisation de séjour, il appartenait à la partie défenderesse de motiver la décision à cet égard au vu de ses obligations internationales et du principe de bonne administration qui implique la prise en considération de l'ensemble des éléments dont elle a ou devait avoir connaissance. Elle considère aussi que la jurisprudence citée par la partie défenderesse n'est pas transposable au cas d'espèce dès lors qu'en cette affaire, la partie requérante reprochait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'arguments développés au sein d'une requête adressée au Conseil de ceans, alors qu'en l'espèce, les informations relatives à sa vie familiale lui ont été transmises directement.

La partie requérante fait également référence à des arrêts du Conseil d'Etat, pour considérer que la partie défenderesse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de relever les deux condamnations dont elle a fait l'objet pour considérer qu'elle ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Elle se réfère encore à la jurisprudence du Conseil de céans, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme, et soutient que si l'article 8 de la CEDH n'interdit pas l'éloignement d'un étranger du territoire, et que la cohabitation n'implique pas automatiquement un droit au séjour, la compétence étatique en la matière n'est pas discrétionnaire, le paragraphe 2 de cet article posant en effet les conditions devant être respectées par les Etats en cas d'atteinte au droit à la vie privée et familiale. Elle cite encore les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Beldjoudi c. France* du 26 mars 1992 et *Bousarra c. France* du 23 septembre 2010, ainsi qu'un arrêt du Conseil de céans, et soutient que les faits - anciens - qu'elle a commis, s'ils ont porté atteinte à l'ordre public belge, ne justifient pas la mise en péril de l'existence de son unité familiale avec sa compagne. Elle fait, en outre, valoir qu'en l'espèce, il est impensable que sa compagne, de nationalité belge, s'installe avec elle en Algérie. Elle en conclut à la violation, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH, des principes de motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre avec soin les décisions administratives. Elle se réfère enfin à l'appréciation portée par le Conseil dans l'arrêt statuant sur sa demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre du dernier ordre de quitter le territoire lui ayant été délivré.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

4.1.2. En l'espèce, à titre liminaire, en ce que la partie requérante mentionne, en plusieurs endroits de sa requête, qu'elle a démontré les « circonstances exceptionnelles » requises par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la décision entreprise est une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, non une décision d'irrecevabilité de celle-ci, de sorte qu'elle n'est nullement motivée au regard de l'absence de circonstances exceptionnelles dans le chef de l'intéressée. Le Conseil n'aura donc pas égard aux arguments de la partie requérante concernant de telles « circonstances exceptionnelles ».

4.1.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

4.1.4. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la

motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.1.5.1. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée en énonçant qu'« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*.

En effet, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

4.1.5.2. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas donné une interprétation erronée des arrêts du Conseil d'Etat précités, et il apparaît pour le moins contradictoire, dans son chef, de se référer aux termes de ceux-ci tout en soutenant qu'il n'en découle pas que l'instruction ne peut plus être prise en compte et que ses critères ne sont plus d'application. De plus, au vu du motif précité de la décision entreprise, elle ne peut valablement soutenir que les motifs de l'acte attaqué ne lui permettent pas de comprendre les raisons ayant justifié l'écartement de l'instruction.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, et donc *a fortiori* de son Vademecum, mais en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée

illégal par le Conseil d'Etat dans le second cas. La partie requérante ne peut donc reprocher à bon droit à la partie défenderesse une violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, lesquels n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête. En tout état de cause, force est de constater que si la partie requérante déclare être dans une situation comparable à celle de personnes ayant été régularisées auparavant sur la base de ladite instruction, elle s'exprime toutefois en des termes très généraux et reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle se trouverait dans une telle situation, de sorte qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement, ainsi que de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'est donc pas fondé.

En outre, la partie requérante ne peut se prévaloir à bon droit de la circulaire du 26 mars 2009, dès lors qu'il n'apparaît pas qu'elle l'ait invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Quant au fait que d'autres personnes se seraient vues régularisées sur la base de cette circulaire, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé ci-avant au regard de la prétendue discrimination subie par la partie requérante.

4.1.5.3. Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans les trois premières branches du moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

4.1.6. Concernant la critique faite du motif de la décision entreprise selon lequel la partie requérante ne dispose pas d'une autorisation de travail et ne peut donc être régularisée sur la base de sa volonté de travailler, établie par le contrat de travail qu'elle produit, force est d'observer qu'elle n'est pas pertinente dans la mesure où il incombait à la partie requérante de solliciter une telle autorisation de travailler si elle entendait fonder sa demande d'autorisation de séjour sur sa possibilité d'exercer une activité professionnelle, ce qu'elle est restée en défaut de faire, constat qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Elle ne peut donc valablement reprocher à la partie défenderesse, après qu'elle ait rappelé « *que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente* », de constater l'absence d'une telle autorisation dans son chef, et de conclure à l'impossibilité de lui accorder le séjour pour ce motif.

4.1.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou d'interprétation, ou violé les dispositions et principes visés au premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que si la partie requérante invoque l'existence d'une vie familiale dans son chef fondée sur une « relation de type marital » avec Madame D. depuis 2011 et sur leur projet de cohabitation, elle ne s'en est cependant pas prévalu auprès des services de la partie défenderesse, que ce soit au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, ou à l'occasion d'un complément à celle-ci. Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération lors de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le fait que l'existence de Madame D. ressorte de pièces présentes au dossier administratif n'est pas de nature à énerver ce constat. Le Conseil rappelle spécialement à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'entretenir une relation avec une Belge et de « s'installer » avec elle - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels une séparation temporaire aurait dû être envisagée comme mettant en péril l'existence d'une vie familiale -, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes, mais il incombe au demandeur d'autorisation de séjour de produire tout élément qu'il estime pertinent pour l'examen de sa demande.

A titre surabondant, il convient de souligner que l'examen du dossier administratif révèle que l'officier de l'état civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert a refusé de célébrer le mariage entre la partie requérante et Madame D. le 14 juin 2011, décision qui a été confirmée par la Cour d'Appel de Bruxelles par un arrêt du 8 avril 2013, et que le dossier administratif contient un courrier de Madame D. du 26 janvier 2012 dans lequel elle fait état d'une séparation avec la partie requérante et de manœuvres de celle-ci pour obtenir le séjour.

Au vu de ces éléments, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état, dans sa décision, de la vie familiale qu'elle invoque en termes de requête. De plus, les éléments relatifs à ladite vie familiale qu'elle énonce, ayant trait à l'impossibilité pour sa compagne de s'installer avec elle en Algérie, ne peuvent être pris en compte dès lors que comme relevé ci-avant, ils n'ont pas été invoqués auprès de la partie défenderesse avant la prise de sa décision ; il semble que la partie requérante tente, en réalité, de voir le Conseil substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer. Il en est ainsi également de l'argumentation de la partie requérante portant sur l'ancienneté des faits qu'elle a commis ayant donné lieu à deux condamnations, de son jeune âge à ce moment et de l'absence de nouvelle infraction depuis plus de quatre ans, qui ne justifieraient pas la mise en péril de l'unité familiale.

4.2.3. Quant au fort ancrage dans la société belge invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, force est de constater qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse, laquelle l'a pris en compte dans la motivation de sa décision. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil rappelle également que lorsque la partie défenderesse évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué, qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné. Cet exercice étant par ailleurs lié au pouvoir discrétionnaire mis en œuvre dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui consacre une simple faveur de l'Etat, il en résulte que l'autorité administrative peut apprécier plus sévèrement ce qu'elle estime être une atteinte à l'ordre public, que lorsqu'il s'agit de mettre fin à un séjour déjà acquis.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de la motivation de l'acte entrepris, que la partie défenderesse a bien procédé à une telle mise en balance, au regard de la situation actuelle de la partie requérante, considérant qu'elle « *invoque le respect l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches sociales durables développées sur le territoire belge. Mais notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».* Vu les antécédents judiciaire de l'intéressé, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004). ».

En outre, la partie requérante ne peut se prévaloir de l'enseignement de l'arrêt Bousarra c. France du 23 septembre 2010 pas plus que de l'arrêt Beldjoudi c. France du 26 mars 1992 rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, les éléments de ces causes y étant fondamentalement différents, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, tant en ce qui concerne les conditions et la longueur de séjour, l'ancrage et l'existence d'une vie familiale. Quant au renvoi à l'arrêt rendu en procédure d'extrême urgence par le Conseil, il vise les mesures d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'interdiction d'entrée prises à l'encontre de la partie requérante.

4.2.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis, en prenant l'acte attaqué, une erreur manifeste d'appréciation, ou aurait violé les dispositions et principes visés au second moyen. Partant, aucun moyen de la requête n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	---

Mme M. FONTEYNE,	Greffier Assumé.
------------------	------------------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. FONTEYNE

B. VERDICKT